



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 2 décembre 2022

Publication : 25 janvier 2023

Public

GrecoRC4(2022)13

## QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

### TROISIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

Incluant

### LE RAPPORT DE SUIVI AU RAPPORT AD HOC (ARTICLE 34)

ROUMANIE

Adopté par le GRECO à sa 92<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 28 novembre-2 décembre 2022)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent rapport de conformité *intérimaire* incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34) sur la Roumanie évalue les mesures prises par les autorités roumaines pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle consacré à la « prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs » (voir le paragraphe 2) et dans le rapport ad hoc (article 34) qui examine des questions étroitement liées aux domaines relevant du rapport d'évaluation du quatrième cycle (voir le paragraphe 5).
2. Le rapport d'évaluation du quatrième cycle sur la Roumanie a été adopté par le GRECO lors de la 70<sup>e</sup> réunion plénière (4 décembre 2015) et rendu public le 22 janvier 2016 avec l'autorisation de ce pays ([GrecoEval IVRep\(2015\)4F](#)).
3. Le rapport de conformité sur la Roumanie ([GrecoRC4\(2017\)24](#)) a été adopté par le GRECO à sa 78<sup>e</sup> réunion (8 décembre 2017) et rendu public le 18 janvier 2018 avec l'autorisation de ce pays. Il concluait que seules deux des 13 recommandations du rapport d'évaluation du quatrième cycle avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante et que quatre autres recommandations avaient été mises en œuvre partiellement. Ce très faible niveau de conformité était jugé « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur du GRECO. Le GRECO avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2 (i) et demandé des informations complémentaires à la délégation roumaine.
4. Le rapport de conformité intérimaire a été adopté par le GRECO lors de sa 83<sup>e</sup> réunion (21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019 avec l'autorisation des autorités roumaines. Le niveau de conformité restait « globalement insuffisant » et les autorités étaient invitées à fournir des informations complémentaires.
5. Le GRECO a décidé à sa 78<sup>e</sup> réunion plénière (4-8 décembre 2017) d'appliquer la procédure ad hoc de l'article 34<sup>1</sup> à la Roumanie en raison des réformes menées en Roumanie en 2017 qui avaient profondément modifié le système de justice pénale (en particulier le statut des juges et des procureurs). Il a adopté le rapport ad hoc (article 34) à sa 79<sup>e</sup> réunion plénière (19-23 mars 2018) qui examine des questions étroitement liées aux domaines relevant du rapport d'évaluation du quatrième cycle. Le rapport de suivi au rapport ad hoc a été adopté par le GRECO à sa 83<sup>e</sup> réunion plénière (17-21 juin 2019) et rendu public le 9 juillet 2019 avec l'autorisation des autorités roumaines. Le GRECO a décidé de mettre fin à la procédure ad hoc et de continuer d'évaluer le respect par la Roumanie des recommandations en suspens sur la base des rapports ad hoc établis en vertu de l'article 34 dans le cadre de la procédure de conformité du quatrième cycle.
6. Dans le deuxième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34), adopté par le GRECO à sa 87<sup>e</sup> réunion plénière (25 mars 2021) et rendu public le 5 mai 2021, le GRECO concluait que quatre des 13 recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle et une des cinq recommandations figurant dans le rapport de suivi au rapport ad hoc établi en vertu de l'article 34 du Règlement avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante par les autorités roumaines. Il concluait que le niveau de conformité aux recommandations était « globalement insuffisant » et demandait au chef de la délégation roumaine de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à iv, vi, viii ix, xi and xiii formulées dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle et

---

<sup>1</sup> L'article 34 du Règlement intérieur du GRECO prévoit l'ouverture d'une procédure ad hoc dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque le GRECO reçoit des informations fiables indiquant qu'une réforme institutionnelle, une initiative législative ou une modification procédurale pourrait entraîner une violation grave des normes anticorruption du Conseil de l'Europe.

les recommandations i à iii et v formulées au titre de l'article 34) au plus tard le 31 mars 2022, prolongé à 31 mai 2022. Ce rapport, soumis le 28 avril 2022 et actualisé le 30 mai 2022, constitue la base du présent rapport.

7. Le GRECO avait chargé le Danemark et la Türkiye de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Avaient ainsi été désignés M. Anders RECHENDORFF au titre du Danemark et M. Furkan USTAOĞLU au titre de la Türkiye. Les deux rapporteurs avaient bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour rédiger le présent rapport.

## **II. ANALYSE**

8. Le GRECO a adressé 13 recommandations à la Roumanie dans son rapport d'évaluation et cinq recommandations dans le rapport ad hoc (article 34). Dans son deuxième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34), il concluait que les recommandations v, vii, x, xii ainsi que la recommandation iv formulée au titre de l'article le 34 avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. La conformité aux recommandations restantes est examinée ci-après.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i**

9. *Le GRECO avait recommandé d'accroître la transparence du processus législatif i) en élaborant de nouvelles règles relatives aux débats, consultations et audiences publics, ainsi que des critères limitant le recours aux réunions à huis clos, et en assurant leur mise en œuvre dans la pratique ; ii) en évaluant la pratique suivie et révisant en conséquence les règles de procédure afin d'assurer que les projets de loi et leurs amendements, les ordres du jour et décisions des réunions de commissions soient rendus publics en temps utile, et en introduisant des délais adéquats pour soumettre les amendements ; iii) en prenant des mesures appropriées pour que la procédure d'urgence soit utilisée à titre d'exception dans un nombre limité de circonstances.*
10. Le GRECO rappelle avoir estimé, dans son deuxième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34), que cette recommandation n'était toujours pas mise en œuvre étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
11. Les autorités roumaines indiquent à présent pour la partie (i) de la recommandation que dans le contexte de la pandémie de covid-19, le Sénat a élaboré des règles pertinentes définissant les réunions devant se tenir sous forme hybride ou entièrement en ligne ; la société civile pourra y participer et présenter son point de vue sur les projets de loi examinés. L'article 44 du règlement modifié du Sénat (décision du Sénat n° 50/2022) comporte un nouveau paragraphe 6 qui dispose que « (6) Les réunions de la commission des chefs des groupes parlementaires sont enregistrées par le Sénat par des moyens électroniques et par sténographie. » Et l'article 67 comprend un nouveau paragraphe (1<sup>1</sup>) libellé comme suit : « (1<sup>1</sup>) Sur décision de la commission, ses travaux peuvent être retransmis en direct ou enregistrés par les médias accrédités auprès du Sénat. » Les amendements au paragraphe 1 et l'introduction d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 135 sont libellés comme suit : « Article 135. — (1) Les débats lors des séances du Sénat sont enregistrés sur bande magnétique ou sous forme électronique, sont diffusés par des moyens électroniques et par sténographie ; » et « (4) Les réunions du Sénat peuvent être retransmises en direct ou enregistrées par les médias accrédités auprès du Sénat. »

12. Les autorités indiquent en ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation qu'à la suite de la réunion du Bureau permanent du Sénat du 25 janvier 2021, le règlement du Sénat (approuvé par la Décision du Sénat n° 28/2005) a été modifié et complété par la Décision n° 10/2021 pour permettre aux sénateurs, aux députés et au gouvernement de déposer électroniquement des projets et des propositions législatives sur le site web du Sénat grâce à une application qui gère la réception et l'enregistrement des documents en mentionnant l'auteur (*Application pour la gestion de l'enregistrement des propositions législatives* – AGIPL).<sup>2</sup> D'après les autorités, la Décision n° 10/2021 constitue une avancée en matière de numérisation de l'activité législative de la Roumanie. La Chambre des députés indique que les informations concernant le parcours des initiatives législatives qui lui sont soumises sont publiées sur son site web pour garantir le respect du principe de transparence. On y trouve les auteurs, les données relatives aux événements législatifs, les avis sur les initiatives législatives, les avis favorables, les rapports, les solutions (approbation, rejet), le parcours des initiatives législatives (au sein des commissions, à l'ordre du jour de la Chambre des députés réunie en plénière, lors de la promulgation, la fin de la procédure législative), les objections d'inconstitutionnalité, les décisions de la Cour constitutionnelle, les exigences du Président roumain concernant le réexamen des initiatives législatives et le vote de la Chambre des députés réunie en assemblée plénière, respectivement le vote de chaque député concernant les initiatives législatives.
13. Les autorités n'ont communiqué aucune information nouvelle concernant la partie (iii) de cette recommandation.
14. Le GRECO note, en ce qui concerne la partie (i) de cette recommandation, que le règlement du Sénat a été modifié en raison de la pandémie de covid-19 pour remédier en partie à l'absence de règles adéquates permettant des débats, des consultations ou des audiences publics, mais seul le Sénat est concerné. Cela étant, il n'existe toujours pas de règles/critères clairs pour un nombre limité de cas dans lesquels des réunions à huis clos des deux chambres peuvent se tenir. Pour ce qui est de la partie (ii) de la recommandation, une avancée notable a été faite concernant la numérisation du processus législatif, ce qui pourrait être utile dans l'avenir pour aborder la question de la divulgation des informations dans les meilleurs délais et de la fixation de délais adéquats pour la présentation d'amendements. Cela étant, la partie ii) de la recommandation n'a pas été mise en œuvre, ne serait-ce que partiellement. Quant à la partie (iii), le GRECO prend note de l'absence d'évolution.
15. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii**

16. *Le GRECO avait recommandé i) d'élaborer un code de conduite pour les membres du parlement et ii) de faire en sorte d'instaurer un dispositif pour faire respecter ces règles quand c'est nécessaire.*
17. Le GRECO rappelle avoir estimé, dans son deuxième rapport de conformité intérimaire, que cette recommandation demeurerait partiellement mise en œuvre. La partie (i) de la recommandation avait déjà été mise en œuvre de manière satisfaisante grâce à l'adoption d'un code de conduite. La partie (ii) de la recommandation n'était toujours pas mise en œuvre, étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
18. Les autorités indiquent à présent, en ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, qu'en 2021 et 2022, les commissions juridiques des chambres du

---

<sup>2</sup> <https://www.senat.ro/agipl/agipl.aspx>

parlement, qui sont compétentes pour se prononcer sur toute violation du Code de conduite par les députés et les sénateurs, ont été informées de cas disciplinaires (deux cas concernant des députés en 2021 et un cas concernant un député<sup>3</sup> en 2022; un cas concernant un sénateur en 2021). La procédure disciplinaire concernant le cas du sénateur a été finalisée par l'adoption de la décision n° 13/2021 du Bureau Permanent du Sénat, sanctionnant le sénateur par un avertissement écrit. Cette sanction a été confirmée par le Plénum du Sénat le 17 mai 2021, rejetant l'objection du sénateur. En ce qui concerne les cas relatifs aux députés : la Commission juridique de la Chambre des députés a tenu une audition à la suite de laquelle un avis a été émis à l'intention du Bureau permanent avec une proposition de solution. Tous les députés concernés ont été sanctionnés par des avertissements écrits.

19. Le GRECO note qu'il existe des procédures juridiques en place dans les deux Chambres du Parlement qui peuvent faire appliquer les règles du Code de conduite et la législation dans ce domaine, comme l'exige la partie (ii) de cette recommandation.
20. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

### **Recommandation iii**

21. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures pour i) préciser les conséquences qui découlent pour les parlementaires des dispositions en vigueur sur les conflits d'intérêts indépendamment du fait que de tels conflits peuvent aussi être révélés par les déclarations de patrimoine et d'intérêts, ii) élargir la définition au-delà des intérêts financiers personnels, et iii) instaurer l'obligation de divulgation ad hoc en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels en relation avec une question examinée dans le cadre d'une séance du Parlement – en plénière ou en commission – ou en lien avec d'autres activités liées au mandat.*
22. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans son deuxième rapport de conformité intérimaire étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
23. Les autorités roumaines indiquent à présent que la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2021 – 2025 précise dans son objectif spécifique n° 5.2. ce qui suit : « - *Garantir l'intégrité dans l'exercice de fonctions et de charges publiques, la mesure de révision et d'actualisation de la législation sur le cadre d'intégrité afin de donner suite aux recommandations internationales.* » Cette mesure a été lancée en février 2022, date de la signature du contrat financier dans le cadre d'un projet en cours financé par l'UE.
24. Le GRECO note que certains aspects de cette recommandation pourraient éventuellement être traités par la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2021-2025 dans le cadre de l'objectif spécifique n° 5.2 (c'est-à-dire garantir l'intégrité dans l'exercice des fonctions publiques), ce qui est encourageant, mais ne s'est pas encore concrétisé.
25. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'est toujours pas mise en œuvre.

### **Recommandation iv**

26. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer un ensemble de restrictions cohérentes en matière de cadeaux, marques d'hospitalité, faveurs et autres avantages aux*

---

<sup>3</sup> <http://www.cdep.ro/pls/dic/site2015.page?id=1046>.

*parlementaires et de veiller à ce que le futur dispositif soit bien compris et rendu exécutoire.*

27. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans son deuxième rapport de conformité intérimaire étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
28. Les autorités indiquent à présent que le parlement n'a toujours pas communiqué d'information nouvelle concernant cette recommandation.
29. Le GRECO fait observer qu'en l'absence de faits nouveaux à propos de cette recommandation, il conclut que la recommandation iv n'est toujours pas mise en œuvre.

#### **Recommandation vi**

30. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer des règles concernant la façon dont les parlementaires gèrent leurs relations avec les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer sur le processus législatif.*
31. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans son deuxième rapport de conformité intérimaire étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
32. Les autorités roumaines indiquent à présent que la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2021 – 2025 précise dans son objectif spécifique n° 3.2. ce qui suit : « *Étendre la culture de la transparence pour une gouvernance ouverte dans l'administration publique, la mesure suivante, avec un délai permanent de mise en œuvre : renforcer et étendre la plateforme du registre unique de transparence des intérêts (RUTI) pour inclure le Parlement roumain et l'administration publique locale et sensibiliser à l'importance des principes d'intégrité, de transparence et d'intégrité dans les processus décisionnels.* » Le parlement et le secrétariat général du gouvernement sont chargés de la mise en œuvre de la mesure.
33. Le GRECO note que certains aspects de cette recommandation peuvent éventuellement être traités par la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2021-2025 dans le cadre de l'objectif spécifique n° 3.2 (c'est-à-dire par étendre la plateforme du registre unique de transparence des intérêts (RUTI) pour inclure les parlementaires), ce qui est encourageant mais n'a pas encore donné de résultats concrets.
34. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'est toujours pas mise en œuvre.

#### **Recommandation viii**

35. *Le GRECO avait recommandé de revoir et d'améliorer le dispositif d'immunité des parlementaires en exercice, y compris ceux qui occupent ou ont occupé une fonction de membre du gouvernement, notamment en prévoyant des critères clairs et objectifs pour décider de la levée des immunités et en supprimant la nécessité pour les organes de poursuite de soumettre l'intégralité du dossier à l'appui de leur demande.*
36. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le précédent rapport de conformité, sur la base des modifications apportées au règlement de la Chambre des députés qui comprenait les critères et la procédure permettant de lever l'immunité parlementaire des députés de la Chambre, y compris ceux qui sont aussi membres du gouvernement, mais

qu'aucune disposition analogue ne figurait dans le règlement du Sénat. Le GRECO notait aussi que les demandes de poursuite pénale, de détention, d'arrestation ou de perquisition d'un parlementaire devaient être motivées en fait et en droit. Il prenait note de l'intention du vice-président de la Chambre des députés d'adresser une lettre officielle au procureur général de Roumanie, précisant que l'accusation n'était en aucun cas tenue de soumettre l'intégralité du dossier. Dans son deuxième rapport de conformité intérimaire incluant le rapport de suivi au rapport ad hoc (article 34), le GRECO relevait que l'obligation informelle pour les organes de poursuite de soumettre l'intégralité du dossier en cas de poursuite d'un ministre ou d'un ancien ministre exerçant également un mandat de parlementaire avait apparemment été levée par une lettre. Toutefois, on ne savait pas s'il s'agissait d'une mesure temporaire ou si cette pratique informelle était toujours en vigueur pour les députés qui n'étaient pas ou n'avaient pas été membres du gouvernement dans les cas où les autorités de poursuite pénale demandaient leur arrestation, leur fouille ou leur détention. Le GRECO rappelait également qu'il convenait encore de fixer des critères clairs et objectifs en matière de levée de l'immunité des sénateurs, de manière à refléter les règles déjà adoptées par la Chambre des députés.

37. Les autorités indiquent à présent que la *Proposition visant à modifier et à compléter le règlement du Sénat* "reflétant" les dispositions pertinentes du règlement de la Chambre des députés, a été adoptée et publiée au Journal officiel le 7 novembre 2022. Ces modifications comprennent un nouveau paragraphe 2<sup>1</sup> à l'article 165 du Règlement du Sénat, qui définit la procédure de demande d'enquête pénale pour les sénateurs agissant actuellement en tant que ministres ou qui sont d'anciens membres du gouvernement. Des arguments doivent être fournis pour et contre la levée de l'immunité d'un sénateur qui est ou a été membre du gouvernement et doivent répondre aux critères et lignes directrices pour la levée de l'immunité parlementaire contenus dans le chapitre V du [Rapport de la Commission de Venise sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires \(CDL-AD\(2014\)011\)](#). Les modifications comprennent également un nouveau paragraphe 7<sup>1</sup> à l'article 190 sur l'immunité parlementaire, avec le même contenu en ce qui concerne la procédure de demande de levée des immunités des sénateurs afin de permettre leur détention, leur arrestation ou leur perquisition, avec le consentement préalable du Sénat.
38. Le GRECO prend note des modifications apportées au règlement du Sénat, qui suivent désormais les modifications apportées au règlement de la Chambre des députés pour la levée de l'immunité parlementaire des membres du Parlement, y compris ceux qui sont ou ont été membres du gouvernement. Les deux chambres du Parlement appliquent désormais des règles similaires pour la levée de l'immunité de leurs membres.
39. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

### **Recommandation ix**

40. *Le GRECO avait recommandé que les autorités parlementaires mettent en place pour leurs membres i) un dispositif de conseil par lequel les parlementaires peuvent obtenir conseil sur les questions liées à l'intégrité et ii) dispenser une formation régulière et spécifique sur les conséquences des règles en vigueur et restant à adopter pour préserver leur intégrité, y compris le futur code de conduite.*
41. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans son deuxième rapport intérimaire étant donné qu'aucune information nouvelle n'avait été communiquée à ce sujet.
42. Les autorités roumaines indiquent à présent que les deux chambres du parlement les ont informées de la « désignation de personnes » par ordonnance du Secrétaire

général pour conseiller les parlementaires sur les déclarations de patrimoine et d'intérêts, en coopération avec l'Agence nationale pour le respect de l'intégrité. Les commissions juridiques jouent aussi un rôle dans ce domaine en ce qui concerne les sénateurs, par l'intermédiaire du Bureau permanent du Sénat, pour clarifier toute situation éventuelle d'incompatibilité.

43. Le GRECO note que les informations que les autorités ont reçues sont similaires à celles qu'il avait eues dans les rapports d'évaluation, de conformité et de conformité intérimaire et n'apportent aucun élément nouveau.
44. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'est toujours pas mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges et des procureurs*

#### **Recommandation xi**

45. *Le GRECO avait recommandé que le système judiciaire soit rendu plus réactif aux risques pour l'intégrité des juges et procureurs notamment i) en faisant jouer un rôle plus important au Conseil supérieur de la magistrature et à l'Inspection des services judiciaires en termes d'analyse, d'information et de conseil, et ii) en renforçant le rôle et l'efficacité de ceux qui exercent des fonctions d'encadrement à la tête des tribunaux et des services du ministère public, sans empiéter sur l'indépendance des juges et des procureurs.*
46. Le GRECO rappelle que les parties i) et ii) de cette recommandation avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre dans les précédents rapports de conformité. À la suite de la découverte de « réseaux criminels » en Roumanie, dont il avait été qu'ils étaient liés à des « pratiques douteuses » en relation avec l'appareil judiciaire (voir le rapport d'évaluation, paragraphe 114), cette recommandation visait à remédier à la mise en œuvre inefficace des politiques préventives qui identifient les secteurs à risque dans lesquels les contrôles internes sont insuffisants. Cette mise en œuvre inefficace avait été constatée dans les organes existants en Roumanie : l'Inspection des services judiciaires et le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, le « CSM »). Elle avait aussi été constatée en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions d'encadrement au sein des tribunaux et du ministère public, dont la tâche était rendue plus difficile en raison de leur rôle très limité en cas de suspicion d'irrégularités au sein des services, auxquels il fallait remédier.
47. Les autorités indiquent à présent en ce qui concerne la partie i) de la recommandation, que le CSM a pour pratique de se prononcer sur des situations possibles d'incompatibilité ou des interdictions (voir la loi sur les magistrats) à la demande des juges ou des procureurs avant leur entrée en fonction ou avant l'exercice d'une activité. Les résumés des décisions du CSM dans ce domaine sont publiés sur ce que l'on appelle le « portail EMAP » dans une section réservée aux magistrats.<sup>4</sup> Cette dernière contient aussi des arrêts définitifs anonymisés sur des questions disciplinaires.<sup>5</sup> Tous les juges et procureurs disposent d'un compte sur EMAP, ce qui leur donne accès à de nombreuses plateformes différentes, notamment

---

<sup>4</sup> Accessible à l'adresse suivante :

<https://emap.csm1909.ro/PageDetails.aspx?PageId=326&FolderId=8935&FolderTitle=Sinteza-solutiilor-adoptate-la-nivelul-Consiliului-Superior-al-Magistraturii-in-materia-incompatibilitatilor-si-interdictiilor-stabilite-de-lege-in-sarcina-judecatorilor-si-procurorilor> .

<sup>5</sup> Les décisions de la section des juges qui ont trait aux questions disciplinaires sont accessibles à l'adresse suivante : <https://emap.csm1909.ro/Pages.aspx?PageId=327> et celles de la section des procureurs qui ont trait aux questions disciplinaires le sont à l'adresse <https://emap.csm1909.ro/Pages.aspx?PageId=331>. Conformément à la version définitive de l'article 63 (1) du règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, approuvée par la Décision n° 1073/2018 du Conseil supérieur de la magistrature en assemblée plénière.

à ECRIS, qui est une plateforme centralisée au niveau national utilisée par tous les tribunaux du pays pour la gestion électronique des dossiers (<https://emap.csm1909.ro/Ecris/EcrisCdms.aspx>) et au Journal officiel, qui est mis à jour quotidiennement. En outre, la jurisprudence des collèges de cinq juges de la Haute Cour de cassation et de justice en matière disciplinaire est disponible sur le site web de la Cour.<sup>6</sup> Les autorités affirment que le « portail EMAP » et le site web de la Haute Cour de cassation et de justice donnent des indications utiles aux juges et aux procureurs.

48. Les autorités indiquent à présent que pour la partie ii) de la recommandation, qui traite du renforcement du rôle et de l'efficacité des personnes exerçant des fonctions d'encadrement à la tête des tribunaux et des services du ministère public, les *règlements sur la nomination des juges à des postes d'encadrement et leur révocation et la nomination des procureurs à des postes d'encadrement et leur révocation* ont été approuvés en 2019.<sup>7</sup> Deux concours ont été organisés en 2021 au titre de ces règlements : l'un pour les juges des cours d'appel, des tribunaux, des tribunaux spécialisés et des tribunaux de première instance, l'autre pour les procureurs des bureaux du ministère public près les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux spécialisés et les tribunaux de première instance. Les commissions en charge des concours ont procédé à l'évaluation des « plans de gestion » – qui doit être préparé par chaque candidat et inclure une description sur la raison pour laquelle il souhaite un poste de direction spécifique et les objectifs qu'il propose pour ce poste – y compris des normes d'intégrité. Ces normes sont fournies par le cadre juridique en vigueur (c'est-à-dire la loi sur le statut des juges et des procureurs, la loi sur l'organisation judiciaire, le code de conduite des juges et des procureurs).
49. Les autorités ont aussi fait référence à la poursuite de l'organisation par l'Institut national de la magistrature de formations sur la gestion judiciaire, l'éthique et la déontologie en 2021.<sup>8</sup> Elles ont également mentionné l'évaluation par l'Inspection des services judiciaires de la réalisation des objectifs de gestion, qui s'est poursuivie en 2021, par des contrôles de fond ou de gestion donnant lieu à des rapports soumis à l'approbation du CSM. Ces évaluations sont réalisées chaque année dans les tribunaux et les services du ministère public. Chaque domaine d'activité est contrôlé à intervalles réguliers (c'est-à-dire tous les 5 à 6 ans). En outre, des contrôles peuvent être effectués à tout moment si des informations sont reçues sur des irrégularités récurrentes dans certains tribunaux ou des services du ministère public. En cas de manquement au Code de conduite ou de manquement disciplinaire, l'Inspection des services judiciaires entame d'office son enquête. Si des irrégularités sont constatées au niveau de la direction, l'Inspection des services judiciaires peut proposer la révocation du juge ou du procureur en question du poste de direction. Une fois la décision et le rapport de l'Inspection des services judiciaires approuvés, ils sont publiés sur le site Internet du CSM.
50. Le GRECO se félicite des mesures mises en avant par les autorités roumaines, notamment pour la partie i): la pratique du CSM consistant à se prononcer sur des situations potentielles d'incompatibilité ou des interdictions à la demande des juges

---

<sup>6</sup><https://www.iccj.ro/en/jurisdictional-structures/the-5-judge-panels-the-9-judge-panel/>

<sup>7</sup> Décision n° 573 du 10 avril 2019 de la section du CSM réservée aux juges et Décision n° 234 du 9 avril 2019 de la section des procureurs, toutes deux publiées au Journal officiel de la Roumanie, Partie I, n° 279 du 11 avril 2019.

<sup>8</sup> Deux séminaires ont été organisés à Bucarest, y ont pris part 27 juges, cinq procureurs, cinq personnes de la catégorie du personnel juridique assimilé aux juges et aux procureurs. Quatre séminaires dans le domaine de la gestion judiciaire ont aussi été organisés en 2021 dans le cadre du projet *Justice 2020 : professionnalisme et intégrité*. SIPOCA : 453/MySMIS : 118978 ; les 24 et 25 mai 2021, le Séminaire sur *la gestion judiciaire* a eu lieu à Bucarest, y ont participé 21 juges ; les 17 et 8 juin 2021, le Séminaire sur *la gestion judiciaire* s'est tenu à Bucarest en présence de 21 procureurs ; les 18 et 19 octobre 2021, le Séminaire sur *la gestion judiciaire* a été organisé à Bucarest, y ont pris part 14 juges ; les 27 et 28 septembre 2021, le Séminaire sur *la gestion judiciaire*, tenu à Bucarest, a réuni 19 procureurs.

et des procureurs ; la mise à disposition d'un accès en ligne à la jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les collèges de cinq juges de la Haute Cour de cassation et de justice ; et la poursuite de l'organisation de formations dans le domaine de la gestion judiciaire, de l'éthique et de la déontologie. Les informations portent également sur le rôle accru de l'Inspection des services judiciaires en termes d'analyse, d'information et de conseil sur les risques relatifs à l'intégrité des juges et des procureurs. Pour ce qui est de la partie ii) de cette recommandation, qui traite des fonctions d'encadrement au sein des tribunaux et des services du ministère public, certaines des mesures prises pourraient bien avoir des effets positifs. Cela inclut les récents concours organisés en vue de la nomination de juges et de procureurs à des postes d'encadrement, qui indique une réactivité positive du système judiciaire face aux risques qui pèsent sur l'intégrité des juges et des procureurs. Ces mesures ont surtout accru la prise de conscience des risques pour l'intégrité des juges et des procureurs et la nécessité d'une approche plus proactive pour prévenir ces risques. Les effets à long terme des mesures signalées doivent être suivis par les autorités judiciaires.

51. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été traitée de manière satisfaisante.

*Prévention de la corruption des procureurs en particulier*

### **Recommandation xiii**

52. *Le GRECO avait recommandé que la procédure de nomination et de révocation des procureurs occupant les plus hauts postes en dehors de celui de procureur général, en vertu de l'article 54 de la loi 303/2004, soit basée sur un processus qui soit transparent et fasse appel à des critères objectifs, et que le Conseil supérieur de la magistrature se voie attribuer un rôle plus important en la matière.*
53. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'avait pas été considérée comme mise en œuvre dans son dernier rapport de conformité. Le projet de loi sur le statut des juges et procureurs devait encore être soumis au parlement. Le GRECO était notamment préoccupé par le fait qu'il ne semblait pas prévu de donner au CSM un rôle accru dans la procédure de nomination et de révocation des procureurs aux plus hauts postes (en dehors du procureur général). Comme c'était déjà le cas auparavant, la Section des procureurs du CSM ne pouvait émettre qu'un avis non contraignant sur la proposition du ministre de la Justice. En outre, le Comité de sélection établi par le projet ne comprendrait qu'un seul procureur parmi ses sept membres. Le GRECO concluait que l'implication du ministre de la Justice dans la nomination/révocation des procureurs les plus hauts placés restait considérable et comportait un risque d'influence politique indue.
54. Les autorités roumaines indiquent désormais que la nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs et la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire ainsi que la nouvelle loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, ont toutes été adoptées par le Sénat le 17 octobre 2022. La constitutionnalité des trois lois a été contestée devant la Cour constitutionnelle le 26 octobre 2022 et le 9 novembre 2022, la Cour constitutionnelle a annoncé qu'elle rejetait tous les recours comme non fondés.<sup>9</sup> Le 15 novembre 2022, les trois lois ont été promulguées par le Président de la Roumanie.<sup>10</sup>
55. Les autorités soulignent que la nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs prévoit la transparence concernant la procédure de nomination des procureurs aux

---

<sup>9</sup> <https://www.ccr.ro/comunicat-de-presa-9-noiembrie-2022/> (en roumain).

<sup>10</sup> <https://www.presidency.ro/ro/media/decrete-si-acte-oficiale/decrete-semnate-de-presedintele-romaniei-klaus-iohannis1668520683>

plus hauts postes en publiant l'offre d'emploi avec la procédure de sélection sur le site Internet du ministre de la Justice au moins 40 jours avant la date à laquelle les entretiens avec les candidats commencent (article 145(2), loi sur le statut des juges et des procureurs). Par ailleurs, l'audition des candidats lors de leurs entretiens sera retransmise en direct par audio-vidéo sur le site internet du ministère de la Justice, enregistrée puis publiée sur son site internet (article 146(8)). Les autorités affirment en outre que la loi prévoit également une implication plus forte du CSM, notamment, les entretiens des candidats se dérouleront devant une commission, qui comprend deux procureurs *nommés* par la section des procureurs du CSM (article 146(2)). Les autorités ajoutent que des critères objectifs sont expressément prévus en ce qui concerne les compétences spécifiques requises pour le poste d'encadrement en question, dans la vérification des compétences managériales et de communication et dans l'évaluation des candidats (article 161(2)).

56. Le GRECO prend note des nouveaux développements législatifs concernant la nomination des procureurs aux plus hauts postes. En vertu de l'article 144, paragraphe 1, de la loi sur le statut des juges et des procureurs, le président de la Roumanie décide de la nomination des procureurs les plus anciens, sur proposition du ministre de la Justice. Cela laisse toujours au ministre de la Justice un rôle important dans la procédure de nomination, puisqu'il doit sélectionner les candidats et faire une proposition motivée pour chacun des postes de direction (article 147, paragraphe 1). Néanmoins, le CSM semble avoir reçu un rôle un peu plus important dans cette procédure (article 148, paragraphe 2), car il s'agit d'émettre un avis au ministre de la Justice qui conduit le ministre à devoir reconsidérer son choix de candidat. La loi ne confère toutefois au CSM qu'un rôle consultatif à caractère non contraignant pour la proposition finale du ministre de la Justice. Pour cette raison, il ne semblerait pas que le rôle du CSM ait été plus que marginalement accru. Toutefois, le GRECO ne peut évaluer aucune pratique à ce stade, car cette loi vient d'être promulguée.
57. Le GRECO note, en ce qui concerne la révocation des procureurs de leurs hautes fonctions de procureur, que la section 3 de la loi sur le statut des juges et des procureurs prévoit des motifs clairs de révocation. Ces motifs sont vérifiés par l'Inspection judiciaire, qui établit un procès-verbal qui est soumis au CSM (Section des procureurs) pour discussion et le procureur concerné est avisé et peut émettre des objections. La décision de révocation rendue par le Président sur proposition du ministre de la Justice avec l'aval de la section des procureurs du CSM, peut faire l'objet d'un recours devant la section administrative et fiscale de la Haute Cour de cassation et de justice, dont la décision est définitive.
58. Dans l'ensemble, le GRECO reconnaît que la procédure de nomination a été rendue plus transparente et que des critères de nomination et de révocation des procureurs aux plus hauts postes ont été établis. Cependant, il reste à voir dans la pratique si le rôle du CSM a été renforcé dans cette procédure.
59. Le GRECO conclut que la partie xiii a été partiellement mis en œuvre.

## **Recommandations formulées dans le rapport ad hoc établi au titre de l'article 34 daté de juin 2019**

### **Recommandation i au titre de l'article 34**

60. *Le GRECO avait recommandé : que i) l'impact des changements sur la future structure du personnel des tribunaux et des services de poursuite soit évalué de façon adéquate afin que les mesures transitoires nécessaires soient prises et que ii) les mesures à prendre par le CSM sur les futures décisions en matière de nominations de juges et de procureurs à un poste supérieur prévoient des critères objectifs, clairs et adéquats prenant en compte le mérite et les qualifications.*
61. Le GRECO rappelle que les parties (i) et (ii) de cette recommandation avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre dans le précédent rapport de conformité. Cette recommandation se fondait sur les centaines d'amendements apportés à la loi sur le statut des juges et des procureurs, à la loi sur l'organisation judiciaire et à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Combinées, ces modifications devaient avoir un effet important sur les effectifs et les capacités générales des tribunaux et du ministère public, notamment les risques de baisse des effectifs dans la magistrature et de promotions arbitraires, sans qu'aucune période de transition soit prévue. Le GRECO notait, dans son précédent rapport de conformité, que de nouveaux projets de règlements étaient en cours, entre autres, supprimant le système de retraite anticipée et la prolongation des stages, conduisant à la mise en œuvre partielle de la recommandation.
62. Les autorités indiquent à présent, en ce qui concerne la partie (i) de la recommandation (qui concerne la question du système de retraite anticipée et de la durée du stage des juges et des procureurs) que la loi sur le statut des juges et des procureurs a été modifiée. Les dispositions relatives au régime de retraite anticipée (introduites par la modification de l'article 82, paragraphe (3) de la loi n° 303/2004)<sup>11</sup> ont été abrogées par l'article I de la loi n° 86/2021.<sup>12</sup>
63. Les autorités indiquent également que la nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs prévoit que la durée de la formation des juges stagiaires et des procureurs stagiaires est de quatre ans au lieu de six ans (article 44(1) une année de formation en plus des trois années d'études à l'Institut national de la magistrature). Durant cette formation, ils seront obligés de poursuivre leur formation professionnelle sous la coordination d'un juge/procureur spécifique (article 44(2)).
64. Les autorités renvoient, pour la partie (ii) de la recommandation (promotion des juges et des procureurs à des postes supérieurs) à l'adoption par le CSM de deux règlements sur la promotion des juges et des procureurs (la Décision n° 1.348 du 17 septembre 2019 de la section des juges du CSM (approuvant le *règlement relatif à la préparation et à l'organisation de concours en vue de la promotion des juges*) et la Décision n° 681 du 23 juillet 2019 (approuvant le *règlement relatif à la préparation et à l'organisation de concours en vue de la promotion des procureurs à des postes supérieurs*)). Ils indiquent que les critères prévus par les règlements, pris en compte dans les procédures de promotion des juges et des procureurs, reposent sur des éléments objectifs et clairs. Il existe des critères d'évaluation (article 43, paragraphe 1, article 45, paragraphe 1) qui s'appliquent aux différentes étapes de la procédure de sélection des « promotions sur place » et des « promotions effectives ». Pour

---

<sup>11</sup> Le régime de retraite anticipée a été introduit par la loi 242/2018 (portant modification de l'article 82 paragraphe (3) de la loi sur le statut des juges et des procureurs) et reporté à janvier 2022 par l'ordonnance d'urgence n° 92/2018.

<sup>12</sup> Loi n° 86/2021 concernant la modification de l'article I point 142 de la loi n° 242/2018 modifiant et complétant la loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs (magistrature), et abrogeant l'article V de l'ordonnance d'urgence n° 92/2018 modifiant et complétant plusieurs actes normatifs dans le domaine de la justice.

qu'un candidat soit déclaré admis, il doit obtenir un certain nombre de points/notes. Le score total de chaque candidat est publié sur le site Internet du CSM et de l'Institut national de la magistrature et peut faire l'objet d'un recours auprès de la section des juges du CSM. Les résultats finaux sont publiés et présentés à la section des juges du CSM pour validation. En vertu du règlement sur la promotion des procureurs, des principes et des conditions largement similaires s'appliquent.

65. Sur la base de ces deux règlements, sept concours ont été organisés pour les juges (deux sont toujours en cours) et cinq pour les procureurs dans la période entre 2019 et 2022. Cela a permis à 1218 juges et 642 procureurs d'obtenir un poste supérieur jusqu'à présent.
66. Le GRECO prend note des renseignements donnés par les autorités roumaines. En ce qui concerne la partie i) de cette recommandation, les autorités renvoient notamment à la loi sur le statut des juges et des procureurs qui a mis fin au régime de retraite anticipée des juges et des procureurs, qui est bienvenu. Le GRECO note également que la période de formation des juges et procureurs a été ramenée à quatre ans en tout, avec un suivi approprié. Par conséquent, la partie (i) de la recommandation a été traitée de manière satisfaisante. En ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, les *règlements relatifs à la préparation et à l'organisation de concours en vue de la promotion des juges et des procureurs* (Décision n° 1.348 et Décision n° 681 communiquées au GRECO) énoncent des critères de nomination à des postes supérieurs. Ces critères vont dans le bon sens. En outre, les autorités ont fourni des données montrant qu'un grand nombre de juges et de procureurs ont été promus selon les nouveaux critères. On peut donc conclure que cette partie de la recommandation a également été traitée de manière satisfaisante.
67. Le GRECO conclut que la recommandation i formulée au titre de l'article 34 a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation ii formulée au titre de l'article 34**

68. *Le GRECO avait recommandé d'abandonner la création d'une nouvelle section du parquet pour l'investigation des infractions au sein du pouvoir judiciaire.*
69. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le précédent rapport de conformité. Le GRECO notait que, selon la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire sortant la *section chargée d'enquêter sur les infractions pénales au sein de l'appareil judiciaire* de la structure hiérarchique du ministère public roumain étaient inconstitutionnelles. Ces dispositions auraient conféré au procureur général le pouvoir de rejeter les appels interjetés par d'autres services du ministère public auprès des juridictions supérieures, notamment dans des affaires de corruption. Le GRECO notait que cette évolution profondément préoccupante, critiquée d'ailleurs dans son rapport de suivi, s'était inversée. Il se félicitait également de l'élaboration de propositions législatives visant à démanteler formellement la section.
70. Les autorités indiquent à présent que le 28 février 2022, le parlement a adopté la loi n° 49/2022 *relative au démantèlement de la section chargée d'enquêter sur les infractions pénales au sein du système judiciaire et à la modification de la loi n° 135/2010 concernant le Code de procédure pénale*. La loi a été contestée devant la Cour constitutionnelle qui a toutefois rejeté l'objection d'inconstitutionnalité. La loi n° 49/2022 a été adoptée et publiée au Journal officiel n° 244 du 11 mars 2022.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/252558>

71. Conformément à l'article 1 paragraphe (2) de la loi n° 49/2022, les affaires en cours de la section chargée d'enquêter sur les infractions pénales au sein du système judiciaire sont envoyées par le Bureau du procureur près la Haute Cour de cassation et de justice dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi aux bureaux des procureurs compétents prévus à l'article 3, qui les traitent. Les affaires finalisées sont envoyées « dans les mêmes conditions » dans un délai de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi. D'après cette loi, les infractions pénales commises par des juges, des procureurs, des membres du CSM, des juges de la Haute Cour de cassation et de justice, des procureurs du Bureau du procureur près la Haute Cour de cassation et de justice, des juges de cours d'appel et de la Cour d'appel militaire et des procureurs des bureaux du procureur près ces cours ainsi que des juges de la Cour constitutionnelle de Roumanie font l'objet d'une enquête de la section des enquêtes criminelles et de la criminalistique du Bureau du procureur près la Haute Cour de cassation et de justice (article 3, paragraphe (1)).
72. Les Bureaux du procureur près les cours d'appel sont compétents pour engager des poursuites en cas d'infractions pénales commises par des juges de tribunaux de première instance, de tribunaux et de tribunaux militaires et par des procureurs près ces tribunaux (article 3, paragraphe (2)). Les procureurs chargés d'enquêter sur les affaires susmentionnées sont nommés par le procureur général du Bureau du procureur près la Haute Cour de cassation et de justice sur proposition de l'assemblée plénière du CSM, pour un mandat de quatre ans conformément à la procédure prévue par la loi n° 49/2022. Leur mandat peut être renouvelé une fois.
73. Conformément à l'article 4 paragraphe (1), les procureurs susmentionnés doivent remplir les conditions suivantes : avoir un rang professionnel correspondant au Bureau du procureur près de la Haute Cour de cassation et de justice ; avoir 15 ans au moins d'expérience professionnelle en qualité de procureur ; avoir reçu une qualification d'« excellence » reconnue lors des deux dernières évaluations professionnelles et l'absence de sanction disciplinaire au cours des trois dernières années; avoir une conduite morale exemplaire et une expérience professionnelle significative de la supervision ou de la conduite de l'enquête pénale.
74. Les procureurs désignés pour enquêter sur les affaires prévues à l'article 3 paragraphe (2) doivent remplir les conditions suivantes : avoir une activité au sein de la section chargée des enquêtes pénales des bureaux du procureur près les cours d'appel ; avoir 12 ans au moins d'expérience professionnelle en qualité de procureur ; avoir reçu une qualification d'« excellence » reconnue lors des deux dernières évaluations professionnelles et l'absence de sanction disciplinaire au cours des trois dernières années ; avoir une conduite morale exemplaire et une expérience professionnelle significative de la supervision ou des poursuites.
75. Le niveau d'« expérience professionnelle significative » requise pour les procureurs dont la nomination est proposée est évaluée (compte tenu de la spécificité et la complexité des affaires instruites par les procureurs respectifs), sur la base des informations ou des documents relatifs à leur activité demandés par les bureaux des procureurs.
76. Les procureurs qui remplissent ces conditions peuvent soumettre leur candidature au CSM. Le service organique du CSM vérifie que toutes ces exigences sont réunies et demande des informations aux bureaux du procureur concernant les statistiques sur l'activité des cinq dernières années, dont le taux d'acquittements, de restitutions, de condamnations, les notifications éventuelles des personnes faisant l'objet d'une enquête et les solutions apportées ainsi que toute autre question pertinente. Le service organique du CSM demande aussi des informations aux bureaux du procureur dans lesquels le procureur concerné a travaillé au cours des cinq dernières années, aux tribunaux et au barreau sur sa conduite dans l'exercice de ses fonctions

professionnelles, ses relations avec les procureurs, les juges, le personnel du bureau du procureur et du tribunal, les avocats, les parties au litige, les experts et les interprètes, son comportement dans la société, son intégrité, la prévention de conflits d'intérêts de toute sorte et l'impartialité ainsi que toute autre question pertinente. Ce même service demande aussi des informations à l'Inspection des services judiciaires sur l'intégrité et l'impartialité du procureur dans l'affaire.

77. Une fois nommés, les procureurs visés à l'article 3 paragraphe (1) exercent leur activité au sein de la section des enquêtes criminelles et de la criminalistique du Bureau du procureur près la Haute Cour de cassation et de justice. Le nombre maximum de procureurs nommés dans cette section est de 14 et celui de procureurs nommés aux bureaux du procureur près les cours d'appel est de trois par bureau.
78. Dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 49/2022, l'assemblée plénière du CSM propose au procureur général du Bureau du procureur près la Haute Cour de cassation et de justice le nom de procureurs à nommer.
79. Le GRECO note que la loi n° 49/2022, dont une traduction des dispositions applicables aux fins de cette recommandation lui a été envoyée, prévoit le démantèlement de la section chargée d'enquêter sur les infractions pénales au sein de l'appareil judiciaire, mais qu'aucune nouvelle section n'a été créée conformément à cette recommandation. L'ensemble des affaires ouvertes/en cours/traitées ont été ou sont en cours de transfert vers des structures existantes capables de les traiter et compétentes pour ce faire.
80. Le GRECO conclut que la recommandation ii formulée au titre de l'article 34 a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation iii formulée au titre de l'article 34**

81. *Le GRECO avait recommandé : i) de veiller à garantir l'indépendance du parquet dans la loi dans la mesure la plus large possible, et ii) de procéder à une évaluation de l'impact des changements envisagés pour la future indépendance opérationnelle des procureurs afin que des garde-fous complémentaires soient adoptés, autant que nécessaire, contre les interférences.*
82. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le précédent rapport de conformité. Il prenait note de l'élaboration de textes modifiant la loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur l'organisation judiciaire. Contrairement au cadre législatif en vigueur, qui a réduit l'indépendance des procureurs à la simple recherche de solutions, le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs consacrait expressément, outre le principe de stabilité, le principe d'indépendance des procureurs et, à ce titre, constituait une avancée positive. De même, le projet de loi sur l'organisation judiciaire proposait de supprimer la possibilité pour un procureur hiérarchiquement supérieur d'invalider les solutions du procureur en arguant de leur caractère infondé. Ces projets de loi allaient dans la bonne direction. Dans la mesure où les deux projets étaient toujours à un stade précoce de la procédure législative à ce moment-là, le GRECO ne pouvait pas conclure que la recommandation avait été respectée, ne serait-ce partiellement. Le GRECO craignait également que les évaluations, par le CSM et le Bureau du procureur près de la Haute Cour de cassation et de justice, de l'impact de la législation en vigueur sur l'indépendance opérationnelle des procureurs, soient antinomiques avec l'orientation générale du changement législatif proposé et, qu'au lieu de proposer des garanties supplémentaires, favorisent apparemment le système existant considéré comme contraire à la recommandation.

83. Les autorités indiquent à présent la nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs, la nouvelle loi sur le CSM et la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, adoptées le 17 octobre 2022 et promulguées par le Président de la Roumanie le 15 novembre 2022, contiennent des dispositions pertinentes pour cette recommandation. La loi sur le statut des juges et des procureurs prévoit expressément, outre le principe de stabilité, le principe d'indépendance des procureurs (article 3 (1)) et leur indépendance dans la conduite et la supervision des enquêtes pénales et l'ordonnancement de solutions (article 3 (2)). La loi sur l'organisation judiciaire prévoit, entre autres, que les bureaux des procureurs sont indépendants par rapport aux tribunaux ainsi qu'aux autres autorités publiques (article 66(4)). Et la loi sur le CSM prévoit que celui-ci a le droit (et l'obligation) d'agir d'office pour défendre les juges et les procureurs contre tout acte d'ingérence dans leur activité professionnelle qui pourrait affecter leur indépendance ou leur impartialité (article 31(1)).
84. Le GRECO note que les évolutions législatives vont dans le sens de la première partie de la recommandation (c'est-à-dire renforcent l'indépendance des procureurs et de leurs opérations dans la loi). Cependant, il n'y a pas eu d'évaluation de l'apport des nouvelles lois sur le statut des juges et des procureurs, sur l'organisation judiciaire et sur le CSM, comme l'exige la deuxième partie de la recommandation, car ces lois viennent d'être promulguées.
85. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v au titre de l'article 34**

86. *Le GRECO avait recommandé que les différentes modifications affectant les droits et obligations et la responsabilité des juges et des procureurs pour les erreurs judiciaires soient réexaminées soigneusement afin d'assurer une clarté et une prévisibilité suffisantes des règles concernées, afin d'éviter qu'elles ne deviennent une menace pour l'indépendance au sein du pouvoir judiciaire.*
87. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme non mise en œuvre dans le précédent rapport de conformité. La nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs, qui était un projet de loi à ce moment-là, prévoyait d'importantes améliorations du régime de la responsabilité des juges et des procureurs en cas d'erreur judiciaire. Le GRECO faisait observer que, dans l'ensemble, il semblait aller dans le sens de la recommandation. Toutefois, le projet de loi n'en était qu'à un stade précoce du processus législatif à ce moment-là et n'avait pas encore été soumis au parlement.
88. Les autorités roumaines indiquent à présent que la nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs, adoptée le 17 octobre 2022, a été promulguée par le Président de la Roumanie le 15 novembre 2022. Cette loi supprime le rôle du ministère des Finances, institution placée en dehors de l'autorité judiciaire, en ce qui concerne la procédure de la responsabilité (patrimoniale) des juges et des procureurs pour les erreurs judiciaires commises de mauvaise foi ou par négligence grave. Un rôle central est désormais donné au CSM en tant que garant de l'indépendance de la justice.
89. Le GRECO prend note des développements législatifs concernant cette recommandation excluant, entre autres, le ministère des Finances de la procédure en responsabilité, ce qui semble être un pas dans la bonne direction. Cependant, les autorités n'ont pas présenté d'examen du système et de ses règles et le GRECO ne peut pas évaluer la pratique à ce stade, car la loi sur le statut des juges et des procureurs vient d'être promulguée.

90. Le GRECO conclut que la recommandation v formulée au titre de l'article 34 a été partiellement mise en œuvre

### **III. CONCLUSIONS**

91. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Roumanie a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante sept des treize recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle et trois des cinq recommandations figurant dans le rapport de suivi au rapport ad hoc (établi en vertu de l'article 34 du Règlement).**
92. Plus spécialement, les recommandations ii, v, vii, viii, x, xi et xii ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i et xiii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, iv, vi et ix demeurent non mises en œuvre.
93. Les recommandations i, ii et iv formulée au titre de l'article 34 ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante et les recommandations iii and v formulée au titre de l'article 34 ont été partiellement mises en œuvre.
94. En ce qui concerne les parlementaires, une légère amélioration a été constatée avec l'introduction d'un code de conduite pour les parlementaires avec un système pour son application et des efforts ont été faits pour aborder la question de la levée des immunités des parlementaires. Toutefois, dans l'ensemble, la transparence du processus parlementaire doit encore être améliorée et le recours aux procédures d'urgence doit être réduit. En outre, il faut faire davantage pour résoudre les conflits d'intérêts et des règles sur la manière dont les parlementaires s'engagent avec les lobbyistes doivent être introduites. Enfin, un système de conseil indépendant permettant aux parlementaires de demander conseil sur des questions d'intégrité doit être mis en place.
95. En ce qui concerne les juges et les procureurs, l'un des principaux problèmes qui a été traité est le démantèlement de la section du parquet pour l'investigation des infractions au sein du pouvoir judiciaire, dont la création a été fortement opposée par le GRECO. Des efforts ont été faits pour renforcer le rôle du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Inspection des services judiciaires dans la réponse aux risques pour l'intégrité des juges et des procureurs, notamment par la formation et l'accès à l'information. Des efforts ont également été consacrés à l'élaboration d'une nouvelle législation pour les juges et les procureurs afin de garantir leur indépendance. L'adoption de la nouvelle loi sur le statut des juges et des procureurs, de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire et de la nouvelle loi sur le Conseil supérieur de la magistrature par le Sénat le 17 octobre 2022 et leurs promulgations par le Président de la Roumanie le 15 novembre 2022, sont des avancées importantes, qui doit être suivi d'un certain nombre de mesures d'exécution.
96. Le GRECO conclut que le niveau global de conformité avec les recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO décide donc de ne pas continuer à appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne se sont pas en conformité avec les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.
97. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 8.2, du Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation roumaine de fournir un rapport concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations i, iii, iv, vi, ix et xiii du rapport d'évaluation du quatrième

cycle et les recommandations iii et v formulée au titre de l'article 34) au plus tard le 31 décembre 2023.

98. Enfin, le GRECO invite les autorités roumaines à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.